

Nom :
Prénom de l'élève :

Classe :

Collège Gérard HOLDER



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL



Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ; Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ; Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ; Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre
l'entreprise ou l'organisme d'accueil,
NOM ou RAISON SOCIALE (cachet)

Adresse :
.....

Téléphone : Fax :

représentée par M. ou Mme

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil
d'une part,
et

le collège **Gérard Holder B.P. 5015 Route de la Rocade 97305 CAYENNE CEDEX, tél. : 05 94 30 14 95, Fax : 05 94 25 02 91** représenté par Mme Béatrice SUCHET, en qualité de chef d'établissement,
d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège Gérard HOLDER désigné en annexe.

Article 2 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques et financières.

La convention doit être signée

- par le chef d'établissement,
- par le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève,
- par l'élève,
- par son représentant légal,
- par le professeur principal de l'élève.

Un exemplaire sera remis à l'élève et sa famille, un à l'entreprise et un autre sera conservé dans l'établissement.

Article 3 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 5 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 6 – La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Au-delà de 4 heures en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 7 – La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Article 8 - Durant la séquence d'observation, **les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.**

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 9 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 10 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer immédiatement le collège, par tous les moyens possibles, puis à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 11 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline (par ex., en demandant la visite d'un représentant du collège). Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 12 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève : Date de naissance : / /

Prénom : Inscrit au collège Gérard HOLDER en classe de 3^{ème}

Nom du parent ou du responsable légal : Tél :

Nom et qualité du tuteur de stage :

Téléphone sur le lieu de stage :

Nom du professeur chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

.....

Dates de la séquence : Du au Janvier 2015

Attention !
7 heures par jour maximum

HORAIRES journaliers de l'élève :

	Matin	Après-midi	Total
Lundi	de à	de à	
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- **Sensibilisation à l'environnement technologique, économique et professionnel ;**
- **Observation du fonctionnement d'une organisation** (entreprise, administration, association) ;
- **Découverte des métiers à différents niveaux de qualification relevant de plusieurs champs professionnels.**

Activités prévues :

- **Observer, questionner, mener des enquêtes ;**
- **Participer, sous le contrôle du tuteur, à des activités, essais, démonstrations ;**
- **Recueillir des éléments pour la rédaction du rapport de stage.**

Compétences visées :

- **Compétences sociales et civiques** (compétence 6 du socle commun) : **avoir un comportement responsable** (respecter les règles de vie collective, être ponctuel et assidu) ;
- **Autonomie et initiative** (compétence 7 du socle commun) : **être acteur de son parcours de formation et d'orientation, faire preuve d'initiative** (être capable de travailler en équipe, manifester de la curiosité, de la motivation).

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel :

- **Visite(s) d'un professeur ;**
- **fiche bilan du tuteur ;**
- **rapport de stage et soutenance.**

B – Annexe financière

1 - RESTAURATION : dans l'entreprise,
 dans la famille,

2 - TRANSPORT :

- 🕒 Lieu de prise en charge :
- 🕒 Lieu de fin de prise en charge :

3 - ASSURANCE : Collège : contrat M.A.E. n° 001266199 4
 Entreprise ou organisme :

Fait à, le

Le Chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

La Principale du collège

Les parents ou le responsable légal

Le Professeur principal

L'élève